

Réflexions sur le dispositif d'encadrement des expérimentations envisagé par le groupe de travail du CN AOP Vins

1. Nomination du groupe de travail

a. Genèse de sa nomination

Suite aux débats intervenus lors des séances du comité national de juin et septembre 2019 à propos de l'expérimentation de la comparaison d'une vendange entière et d'une vendange égrainée avec une demande de pouvoir revendiquer dans le cadre de l'appellation les produits issus de l'expérimentation, le comité national s'est interrogé sur les modalités à mettre en place afin de lever les freins à l'expérimentation d'innovations lorsqu'elles touchent à des conditions de production du cahier des charges. Il a donc nommé un groupe de travail pour y réfléchir.

Cette nomination intervient dans un contexte où les ODG sont confrontés à des facteurs d'instabilité comme les changements climatiques, les attentes sociétales ou les innovations technologiques qui nécessitent la mise en œuvre de stratégies professionnelles pouvant comporter des évolutions rapides des cahiers des charges. La procédure mise en place pour intégrer dans les cahiers des charges de nouveaux cépages de vigne, plus adaptés aux changements climatiques et à la réduction de l'usage des produits phytosanitaires (variétés à fin d'adaptation) entre dans ce cadre.

b. Mandat

L'objectif fixé au groupe de travail est

- **d'imaginer un dispositif permettant d'expérimenter au sein de l'appellation de nouvelles conditions de production issues de la découverte ou de l'appropriation de nouveaux itinéraires techniques.**
- de le situer au regard du cadre réglementaire national et européen existant et par rapport à la procédure de suivi et de classification des expérimentations en vigueur afin d'envisager le cas échéant les évolutions nécessaires.
- de déterminer sur quels fondements juger de l'opportunité du lancement de l'expérimentation d'une nouvelle condition de production (réversibilité, évolution de la typicité, modification du lien au terroir, impact sur les systèmes de production...) et à l'égard de quelle(s) condition(s) de production le dispositif serait applicable.
- de définir les modalités de limitation du dimensionnement de l'expérimentation ;
- de trouver des solutions, en cas de résultats négatifs ou non concluants, pour accompagner le retour aux conditions initiales de production.

2. Orientations du groupe de travail

Le groupe de travail estime important de construire un dispositif permettant aux cahiers des charges des AOC de ne pas empêcher la nécessaire adaptation des entreprises aux enjeux auxquelles elles sont confrontées.

La Commission européenne ayant clairement rejeté la demande de la France de déroger temporairement à une condition de production du fait de la mise en œuvre d'expérimentations¹, le groupe de travail a acté que le recours à la modification temporaire n'était pas le vecteur approprié pour les évolutions envisagées du cahier des charges.

¹ La Commission européenne s'étant exprimée contre cette demande lors des négociations qui ont précédé l'adoption des règlements 2019/33 et 2019/34, les seules possibilités réglementaires de modifications temporaires découlent de l'adoption de mesures sanitaires et phytosanitaires obligatoires ou liées à des catastrophes naturelles ou à des mauvaises conditions météorologiques formellement reconnues par les autorités compétentes

Il envisage donc une modification à vocation pérenne du cahier des charges dont la spécificité serait sa possible réversibilité en cas d'inefficacité avérée.

Le groupe de travail dès le début de ses travaux s'est interrogé sur la dénomination de ce nouveau dispositif. Chargé de travailler à la construction d'un nouveau **dispositif d'encadrement des expérimentations**, il a considéré ce terme comme gênant au regard des expérimentations déjà suivies par la CST dont il fallait se distinguer et préférait l'«**évaluation ou à l'appréciation d'une modification de condition de production**».

Le groupe de travail met en avant l'intérêt de ce dispositif pour développer des évaluations durant lesquelles les produits qui en sont issus pourront bénéficier de l'AOC mais aussi pour s'extraire d'une réponse binaire : Oui ou Non, devant la demande de révision du cahier des charges d'un ODG.

3. Question sur le protocole d'évaluation qui sera mis en œuvre

L'orientation du groupe de travail de procéder à une «évaluation d'une évolution de condition de production» à partir de l'observation d'un grand nombre de données réunies à l'échelle de l'appellation toute entière pose la question de la méthodologie à retenir dans le cadre de ce dispositif.

Cette approche se situe davantage dans une **démarche empirique** où certaines données recueillies permettront in fine d'évaluer sur le long terme l'intérêt général de cette évolution pour l'appellation. Dans cette démarche, il s'agit d'explorer un large champ de domaines agronomiques ou technologiques mais aussi écologiques, économiques ou sociaux et sur la diversité des situations de l'aire géographique afin de pouvoir détecter des corrélations, échafauder à posteriori des hypothèses et les vérifier par des analyses de certaines données, voire par des expérimentations sur sites. La pertinence de cette démarche s'est accrue avec les possibilités offertes par les nouveaux outils issus des technologies de l'information (Big Data) mais pour obtenir des résultats concluants, il faudra nécessairement disposer d'un nombre minimal d'opérateurs impliqués dans la démarche.

Cette démarche s'éloigne de la **méthode expérimentale** utilisée dans le cas des expérimentations habituelles à l'INAO où l'on vérifie la validité d'une hypothèse définie à priori, en introduisant un nouvelle condition de production qui varie de la condition initiale sur un seul paramètre : par exemple est-ce que la nouvelle condition B qui diffère de la condition initiale A par le paramètre X permet d'obtenir des vins plus conformes au type de l'AOC ou un meilleur rendement que la condition A ? Dans cette approche, on cherche à réduire au maximum les facteurs pouvant varier afin de faire ressortir l'effet apporté par la nouvelle condition.

Les deux approches expérimentale et empirique doivent pouvoir être combinées. C'est le cas dans l'**expérimentation « système »**, méthode hybride de production de connaissances fondée sur la démarche expérimentale et sur l'observation. Elle permet d'évaluer non plus de simples techniques, des matériels ou encore de nouvelles variétés mais des systèmes de production agricoles cohérents. Dans ce type d'expérimentation, le travail n'est plus réalisé à l'échelle de la parcelle mais à l'échelle de l'exploitation, voire du paysage et sur un pas de temps conséquent. Il s'agit d'évaluer la cohérence agronomique du système et sa durabilité ainsi que ses performances à partir d'une analyse multicritère économique, environnementale et sociale.

Il semble que cela soit le cas également dans certaines **expérimentations législatives** qui mesurent l'efficacité d'une loi en la testant dans un temps et un espace limités. Ces expérimentations sont lancées afin de vérifier l'hypothèse qu'elles répondent à un ou plusieurs objectifs mais l'évaluation qui est menée ne s'interdit pas d'étudier l'évolution d'autres critères sur la base des données réunies durant la période.

Au-delà de la démarche d'évaluation se pose la question des hypothèses à vérifier. Il semble qu'elles devront nécessairement être constituées de deux termes : **la condition de production modifiée répond-elle aux objectifs de l'ODG** (par exemple la diminution de l'usage des phytos, des émissions de gaz à effet de serre...) **tout en maintenant, voire en améliorant la typicité et le lien au terroir des produits**. Si tant est que l'on puisse juger sur des notions aussi complexes que la typicité ou le lien

au terroir, on peut facilement imaginer que les résultats issus des deux termes pourront être divergents, rendant le processus de décision difficile.

Au vu des difficultés d'interprétation, la principale donnée analysée risque d'être l'usage ou non par les opérateurs de la condition modifiée ainsi que la caractérisation des exploitations et des entreprises qui auront souhaité s'y engager.

Cette première analyse montre que toutes les modifications de conditions de production ne peuvent pas être évaluées de la même façon et qu'une expertise méthodologique complexe est nécessaire en amont de la décision d'ouvrir ce dispositif ou plutôt de mettre en œuvre une expérimentation classique (factorielle), voire de recourir à la procédure habituelle de révision du cahier des charges.

La Commission Scientifique et Technique est invitée à débattre de cette question